

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2016

Le vingt-huit novembre deux mil seize, à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Serge GREUGNY, le Maire.

Présents : S. GREUGNY, J.L. POULAIN, D. HELIN, P. BOULARD, S. DEPOIX, C. SCKITTEKATTE,
B. GREUGNY, O. BARLET, A VICTORINO

Absents : D. BARBIER qui a donné son pouvoir à C. SCKITTEKATTE
G. WARIN

Secrétaire de Séance : J.L. POULAIN

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

C'est au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

J.L. POULAIN se chargera du secrétariat ce jour et A VICTORINO assumera cette fonction lors de la prochaine réunion de conseil.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016

Le compte-rendu ayant été communiqué aux élus le 27/09/2016, les élus n'apportent aucune remarque et approuvent ce dernier à l'unanimité.

DELIBERATION N° 17 RELATIVE A LA DELEGATION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

Sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2017, il est proposé, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Accord à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans lequel il est dit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la mesure où le montant des dites dépenses n'excèdent pas les 25 % des crédits votés en 2016 sur les chapitres 20, 21 et 23.»

DELIBERATION N°18 RELATIVE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT 2017

Après arbitrage en réunion de bureau le 21/11/2016, il est ainsi proposé aux votes les projets suivants et de mandater le maire à solliciter tout financeur.

1/Transfert mairie-école :

1-1/ Tranche (n°3, école), 419.625€ ht, 503.550€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (34% (+10% pour bonification mise en accessibilité, soit 184.635€), à la DETR (+20% pour les classes, soit 120.000€).

Deux dossiers supplémentaires seront déposés à la DETR : 45% de 150.000€ pour le périscolaire, soit 67.500€, 45 % de 142.100€ pour le préau, soit 63.945€.

Accord à l'unanimité.

1-2/ Tranche (n°4, atelier), 133.700€ ht, 160.440€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (34%, soit 45.458€) en complément de la DETR acquise (45%, soit 60.165€).

Accord à l'unanimité.

2/ Arrêt de bus côté mairie : 51.750€ ht, 62.100€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (30%, soit 15.525€) en complément de la DETR acquise (50%, soit 25.875€)

Accord à l'unanimité.

3/ Élargissement de la rue d'Antheuil : 115.951€ ht, 139.141€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (34%, soit 39.423€) en complément de la DETR acquise (50% de 100 000€).

Accord à l'unanimité.

4/ Toiture église : 19.365€ ht, 23.238€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (préservation et mise en valeur du patrimoine public) 50%, 9.682€, voir sénateurs et député.

Accord à l'unanimité.

5/ Circulation poids lourds sur la place : 15.063€ ht, 18.076€ ttc, à présenter à la DETR pour 43% soit 6.477€, en complément du Conseil Départemental acquis (37%, soit 5.500€).

Accord à l'unanimité.

6/ Salle des fêtes : 540.480€ ht, 648.576€ ttc, à présenter à la DETR (45% pour le handicap, réfection et mise aux normes, 50% pour les volets et alarme) et au FSIL.

Accord à l'unanimité.

7/ Plan d'alignement partiel : 3.970€ ht, 4.764€ ttc, à présenter aux sénateurs et député pour une aide de 50% de 1.985€.

Accord à l'unanimité.

8/ Photocopieur à renouveler en 2018 : 2.902,28€ ht, 3.482,74€ ttc, à présenter aux sénateurs et député pour une aide de 50%, 1.741€.

Accord à l'unanimité.

9/ Achat d'une débroussailleuse hydraulique indépendante TME 80 pour le tracteur : 9.142€ ht hors options, à présenter aux sénateurs et député pour une aide de 50%, 4.571€, afin de nettoyer les fossés des deux côtés, débroussailler les talus jusqu'à 3,60m et mettre en sécurité nos agents.

Accord à l'unanimité.

10/ Bordurage sous le jeu d'arc : 3.625€ ht, 4.350€ ttc, à présenter au Conseil Départemental (34%, soit 1.232€).

Accord à l'unanimité.

De par leur nombre, la réalisation de ces projets induit nécessairement l'acceptation d'un co-financement.

La délibération sera rédigée suivant les mêmes termes.

DELIBERATION N°19 POUR LA CONVENTION SPA 2017-2019

La convention signée avec la SPA sera caduque au 01/01/2017. Afin d'éviter toute rupture de leurs prestations, il y a lieu de procéder à son renouvellement. Ce contrat serait conclu pour la période allant du 01/01 au 31/12/2017, reconductible 2 fois, intégrant le tarif pour les exercices 2017 (1,13€ par habitant), 2018 (1,15€) et 2019 (1,17€).

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée suivant les mêmes termes.

DELIBERATION N°20 SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour des raisons de rapidité, de fluidité, d'efficacité et de bonne administration, le conseil municipal a délégué le 14/04/2014 au maire un certain nombre de ses pouvoirs en vertu de l'article L2122-22 du CGCT. Le financement de la majorité de l'opération de transfert de la mairie-école n'étant nécessaire qu'en 2017, il est proposé de déroger jusqu'au 31/12/2017 uniquement, au 3°, en fixant le montant annuel de réalisation des emprunts à 1 million d'€.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée suivant les mêmes termes.

DELIBERATION N°21 SUR LE CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DE COUPE-GUEULE EN CHEMIN RURAL DE COUPE-GUEULE

Les voies communales font partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes, sont aliénables et prescriptibles. Toute voie communale déclassée et non reclassée dans une autre catégorie de voie tombe dans le domaine privé de la commune. Si elle reste ouverte à la circulation publique, elle devient donc un chemin rural. Considérant la nature actuelle de la portion de voie soumise au déclassement (voie enherbée), Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, Considérant, de ce fait, que suivant l'article L 141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement peut intervenir sans enquête publique préalable,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de déclassement de la rue de Coupe-Gueule entre la rue cité Bel Air et la rue des Vignes, en chemin rural de Coupe-Gueule dans le domaine privé de la commune suivant sa nature et sa fonction de desserte piétonne.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« Déclassement d'une partie de la voie communale « rue de coupe-Gueule » et classement dans le domaine privé de la commune (chemin rural)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu l'ordonnance du 07 janvier 1959,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire suivant les grandes orientations ci-après.

Les voies communales font partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes, sont aliénables et prescriptibles.

Toute voie communale déclassée et non reclassée dans une autre catégorie de voie tombe dans le domaine privé de la commune. Si elle reste ouverte à la circulation publique, elle devient donc un chemin rural.

Considérant la nature actuelle de la portion de voie soumise au déclassement (voie enherbée),

Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie,

Considérant, de ce fait, que suivant l'article L 141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement peut intervenir sans enquête publique préalable,

Le conseil municipal de la commune de VIGNEMONT,

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1

D'approuver le projet de déclassement d'une portion de la rue de Coupe-Gueule ci-avant dénommée suivant le plan annexé à la présente délibération.

Article 2

De classer la portion de voie ci-avant dénommée dans le domaine privé de la commune suivant sa nature et sa fonction de desserte piétonne conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 3

De nommer le chemin rural créé «chemin rural de Coupe-Gueule».

DELIBERATION N°22 POUR L'IMPLANTATION DES ABRIS-VOYAGEURS DEPARTEMENTAUX

Le département de l'Oise a conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien-maintenance de mobilier urbain en vue de mettre à disposition des communes qui le souhaitent des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport. En contrepartie de cette mise à disposition, les communes s'engageaient par convention à réaliser l'infrastructure nécessaire à l'implantation de ces abris-voyageurs (réalisation de la plate-forme et du raccordement électrique).

Le département entend maintenir son action au titre de la solidarité territoriale et permettre ainsi aux communes qui le souhaitent de conserver ces abris-voyageurs en vue de garantir la qualité du service rendu aux Oisiens usagers des transports collectifs.

En vue de préciser le cadre juridique et financier de la poursuite de cette action à compter du 1^{er} juin 2017, l'actuel marché arrivant à terme au 31 mai 2017, le département souhaite obtenir des communes d'implantation des abris-voyageurs, une délégation de compétence sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté ce mobilier urbain.

Bien évidemment, ce transfert de compétences se limite à la gestion du domaine public communal sur lequel sont implantés les abris-voyageurs.

Il n'est pas prévu de modification des implantations actuelles des abris-voyageurs. Toute demande éventuelle de déplacement devra être approuvée par le département.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la convention de délégation de compétence entre la commune de Vignemont et le Département de l'Oise au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation des abris-voyageurs départementaux dans les termes ci-après :

«CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNEMONT ET LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU TITRE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION DES ABRIS-VOYAGEURS DEPARTEMENTAUX

ENTRE

La commune de VIGNEMONT, représentée par M. Serge Greugny, maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 22 du 28/11/2016,

Ci-après désignée « l'autorité de gestion du domaine public communal »,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par le président du conseil départemental, Edouard COURTIAL, dûment habilité aux fins des présentes par décision du 17 Octobre 2016.

Ci-après désigné « le département »

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-8 et R1111-1.

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le département de l'Oise a conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien-maintenance de mobilier urbain en vue de mettre à disposition des communes qui le souhaitent des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport. Cette action contribue au confort des usagers des transports collectifs sur l'ensemble du territoire départemental. En contrepartie de cette mise à disposition, les communes s'engageaient par convention à réaliser l'infrastructure nécessaire à l'implantation de ces abris-voyageurs (réalisation de la plate-forme et du raccordement électrique).

Indépendamment de la question du transfert de la compétence transport à la région qu'opère la loi NOTRe du 7 août 2015, le département entend, jusqu'au terme du marché actuel fixé au 31 mai 2017, maintenir son action au titre de la solidarité territoriale et permettre ainsi aux communes qui le souhaitent de conserver ces abris-voyageurs en vue de garantir la qualité du service rendu aux Oisiens usagers des transports collectifs.

En vue de préciser le cadre juridique et financier de la poursuite de cette action à compter du 1^{er} juin 2017, le département souhaite obtenir des communes d'implantation des abris-voyageurs, une délégation de compétence sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté ce mobilier urbain.

Cette convention doit permettre au département de délivrer les autorisations nécessaires en vue de l'installation des abris-voyageurs et de percevoir une redevance selon le barème fixé par celui-ci, Bien évidemment, ce transfert de compétences se limite à la gestion du domaine public communal sur lequel sont implantés les abris-voyageurs concernés par le marché susmentionné.

Cette délégation de compétences permettra ainsi au département de délivrer les autorisations nécessaires à l'installation des abris-voyageurs et de percevoir la redevance selon un barème fixé par celui-ci. Cette redevance annuelle sera composée d'une part fixe d'un 1€ par abris-voyageur et d'une part variable correspondant à 25 % des recettes perçues par le titulaire du prochain marché à raison de l'exploitation commerciale de certaines surfaces de ces mobiliers urbains.

La redevance acquittée par le titulaire du prochain marché sera identique pour l'occupation du domaine public départemental ou communal mais géré par le département. Le montant des redevances domaniales perçues par le département restera malgré tout modeste au regard des sommes engagées par celui-ci pour le maintien de ces abris-voyageurs.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser d'une part, les conditions dans lesquelles la commune de VIGNEMONT délègue sa compétence au département en matière de gestion du domaine public communal pour l'installation par le département d'abris-voyageurs.

Cette délégation de compétence autorise ainsi le département en lieu et place de la commune de VIGNEMONT :

- à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public en faveur du titulaire du marché de location et d'entretien-maintenance des abris-voyageurs loués par le département.
- à percevoir directement la redevance due par le titulaire du marché précité.

La présente convention fixe par ailleurs les modalités d'intervention des parties prenantes pour l'installation des abris-voyageurs.

ARTICLE 2 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La délégation s'exerce dans le cadre financier suivant. Compte tenu du service apporté à la population communale par le département dans le cadre de l'exécution de la délégation, aucune somme ne sera due à la commune. Les redevances d'occupation du domaine public à raison de l'installation des abris-voyageurs seront perçues par le département, conformément au barème fixé par ce dernier ci-après

Part fixe	Part variable
1€/abri-voyageur	25% du chiffre d'affaire perçu par le titulaire au titre de la commercialisation des espaces publicitaires

ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Sur le territoire communal, le département et la commune décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abris-voyageurs.

Le département, par délégation de la commune, délivrera au titulaire du marché les autorisations d'occupation temporaires nécessaires au maintien, à l'implantation ou au déplacement des abris-voyageurs dont la liste est fixée à l'article suivant.

ARTICLE 4 : LOCALISATION DU OU DES ABRIS-VOYAGEURS

Conformément aux plans ci-joints, les abri(s)-voyageurs concernés par la présente convention sont implanté(s) :

- Rue d'Antheuil

ARTICLE 5 : INSTALLATION. ENTRETIEN et DEPLACEMENTS ULTERIEURS A L'INSTALLATION DE(S) ABRI(S)-VOYAGEURS

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les frais liés à l'installation, à l'entretien et la maintenance de l'abri-voyageurs sont à la charge du département.

Tout déplacement ultérieur résultant d'une demande de la commune fait l'objet d'une facture qui sera acquittée par cette dernière.

ARTICLE 6 : MODALITES DE COOPERATION AVEC LES COMMUNES

Dans le cadre de cette convention les communes assurent toutefois

- la libération et la préparation de l'emprise nécessaire à l'accueil de l'abri-voyageurs (y compris l'écoulement des eaux, le raccordement et le branchement à l'éclairage public pour les nouveaux emplacements),

- la réalisation d'une plate-forme destinée à l'accueil des usagers à l'intérieur de l'abri-voyageurs ou éventuellement sa remise en état en cas d'installation préexistante, le nettoyage de la plateforme et de ses abords, la consommation électrique des installations et l'éventuelle fourniture d'eau nécessaire à l'entretien.

Un procès-verbal constate l'état de la plateforme avant l'installation de l'abris-voyageur concerné. En cas de dégradation de la plateforme lors des opérations de scellement des abris-voyageurs, le département procède à sa remise en état, sauf en cas de malfaçon avérée. Le département prendra contact avec la commune pour arrêter d'un commun accord les modalités techniques d'implantation de chaque abri-voyageurs. La délégation prévue par la présente convention ne donnera lieu à la mise à disposition, par la commune, au département, d'aucun service ni d'aucun agent.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2017. Elle est conclue pour la durée du marché de location, installation, entretien et maintenance des abris-voyageurs conclu par le département à compter de la même date.

ARTICLE 8 : OBJECTIFS ET MODALITES DE CONTROLE

La délégation prévue par la présente convention a pour objectif le confort des usagers des transports collectifs. L'indicateur de suivi de cet objectif consiste dans le nombre de réclamations éventuellement reçues chaque année par la commune ou le département quant à l'état des abris-voyageurs.

Chaque abri-voyageur fait l'objet d'un procès-verbal d'installation dressé par une entreprise mandatée par le département et co-signé par celui-ci et la commune.

En cas de dégradation signalée par la commune, le département doit procéder à la remise en état ou au remplacement des abris-voyageurs dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours maximum à compter du signalement.

A la demande de la commune, le département l'informe des interventions réalisées précédemment et lui communique toute information sur le planning des travaux à réaliser.

ARTICLE 9 : RESILIATION DECHEANCE

Il peut être mis fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Toutefois, si la commune décidait d'une résiliation anticipée de la présente convention, elle couvrirait le département de l'intégralité des sommes que ce dernier serait amené à verser, en conséquence de cette résiliation, au titulaire du marché de location, installation, entretien et maintenance des abris-voyageurs.

ARTICLE 10 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à BEAUVAIS, le...

(En deux exemplaires)

Pour le département

Edouard COURTIAL

Ancien Ministre

Député de l'Oise

Président du conseil départemental»

Pour la commune

Serge GREUGNY

Maire

La délibération sera rédigée suivant les mêmes termes.

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DELEGUES AUX SYNDICATS ET EPCI

- Finances

☺ A chaque réunion de bureau, le compte de trésorerie a été notifié, les demandes de subventions en cours, les dotations de l'exercice et les recettes de subventions analysées et plus généralement, toute l'actualité financière communale dont les notifications de taxe d'aménagement.

☺ Le grand livre 2016 a été présenté.

- Travaux du 20/10

Un tour du village afin d'obtenir l'avis d'un homme de l'art sur un certain nombre de dossier a été réalisé. Des valorisations ont été obtenues et ont éclairées les choix d'investissement.

- Urbanisme

Lors des 2 réunions de bureau, une restitution des demandes de certificats d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner, des déclarations préalables, permis de construire a été faite à l'ensemble des conseillers.

∴

Communication

Un prestataire a été retenu pour construire notre site internet.

Il sera adaptatif afin d'être visible sans déformation de manière indifférencié sur ordinateurs, tablettes et smartphones.

- Bureau du 10/10 et 07/11

En plus des sujets abordés ce soir, ont été traités :

- le droit individuel à la formation des élus,
- la restitution d'une formation UMO sur les relations entre les communes et les EPCI en matière d'urbanisme,
- les procédures d'intervention des démineurs dans l'Oise,
- la réforme des aides départementales aux investissements des communes,
- la facturation électronique,
- la charge de l'enregistrement et de la dissolution des pactes civils de solidarité (Pacs),
- les nombreuses communications externes reçues,
- ...

- SIVOM de Margny du 22/09/2016

- Une indemnité de 452,56€ sera versée au percepteur.
- Rapport annuel de gestion:
 - o +1,35% de branchement (+15)
 - o La consommation a baissé de 10,28%.
 - o Le volume pompé a augmenté de 6,44%.
 - o La consommation électrique a augmenté de 10,03%.
- Le prix de l'eau est de 2,51€ pour l'eau, 4,20€ pour l'assainissement.
- Les travaux de Margny-sur-Matz sont quasi clos, ceux de Mareuil-la-Motte réalisés au 1/3.
- Les consommateurs raccordés au tout à l'égout recevront 2 factures.
- L'appel à projet pour l'érosion (Vignemont et Mareuil-la-Motte) a été proposé aux autres communes.

- Sézéo du 15/09/2016

- A compter de la programmation 2017, taux de participation de 50 % du coût des travaux de basse tension pour tous les travaux d'enfouissement de réseau dès lors que ceux-ci ne relèvent pas du renforcement.
- Participation au coût de raccordement des bornes de recharge pour véhicule électrique à hauteur de 40 % du coût ht du raccordement, dans la limite de 1 200,00 € par borne.

POINT DES DOSSIERS EN COURS

① Transfert mairie

Les plis ont été analysés : -5% avec toutes les options.

② Etude ruissellement et érosion

A la suite des intempéries de mai-juin, le programme de l'Agence de l'eau permet de financer des études de lutte contre le ruissellement et l'érosion sous certaines conditions.

Les études sont éligibles si elles sont à l'échelle du bassin versant. Et par ailleurs, « seules les actions concernant la protection du milieu naturel et des ressources en eau sont éligibles. »

Les communes voisines n'étant pas intéressées, le projet d'étude n'est pas établi à l'échelle d'un bassin versant et ne peut donc pas faire l'objet d'une aide de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

De plus, le dossier ne permet pas de faire apparaître clairement un impact du ruissellement sur l'Aronde et le Matz.

③ Révision du PLU

Notifié le 25 octobre par la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vignemont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

④ Règlement de voirie

Les concessionnaires seront prochainement consultés sur notre projet de règlement de voirie.

Il pourrait entrer en application début 2017.

⑤ Ramassage des ordures ménagères rue du Puits Rozier et du Chemin Vert

Suite à la réunion du mercredi 19 octobre en présence des riverains de ces rues, de la société Gurdebeke et

de la communauté de communes, donneur d'ordre, des solutions transitoires ont été trouvées.
La communauté de communes a demandé des emplacements réservés dans le prochain PLU afin de disposer d'aire de retournement pour continuer à assurer le service.

RENDU DE LA DELEGATION

En vertu de la délégation accordée au maire le 14/04/2014 par le conseil, le maire signale :

① La décision modificative n°3 de 1 000,00 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 011, compte 60621 (combustibles). Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022, dépenses imprévues.

② La décision modificative n°4 de 3 000,00 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 011, compte 6156 (maintenance). Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022, dépenses imprévues.

DATE DES VŒUX COMMUNAUX

Ces derniers seront présentés le samedi 7 janvier 2017 à 17h00 à la salle Marcel Bertin.
Les cartes de vœux les annonceront.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h35.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DANS L'ORDRE (décret n°2010-783 du 08/07/2010 qui a modifié l'article R 2121-9 du CGCT)

DELIBERATION N° 17 RELATIVE A LA DELEGATION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

DELIBERATION N°18 RELATIVE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT 2017

DELIBERATION N°19 POUR LA CONVENTION SPA 2017-2019

DELIBERATION N°20 SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION N°21 SUR LE CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DE COUPE-GUEULE EN CHEMIN RURAL DE COUPE-GUEULE

DELIBERATION N°22 POUR L'IMPLANTATION DES ABRIS-VOYAGEURS DEPARTEMENTAUX

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Les Conseillers

S. GREUGNY

J.L. POULAIN

P. BOULARD

D. HELIN

S. DEPOIX

C. SCKITTEKATTE

B. GREUGNY

A. VICTORINO

O. BARLET

